

STATUTS

DE
L' ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR À L' ARC
" LES ARCHERS DE RÉ "

déclarée initialement à la Préfecture de la Charente Maritime le 12/12/2008

⌘ ⌘ ⌘

SIRET 790 926 067 00014 APE 93122 Agrément DDCS n° 121719 S du 11/09/2012

Identification WALDEC W173002651 n° Parution 2009001

TITRE 1 / De la COMPOSITION, la DENOMINATION et l' OBJET de l' ASSOCIATION

● **ARTICLE 1 : Constitution, dénomination, objet.**

Il est fondé le 18 novembre 2008, lors d'une assemblée constituante, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 (Relative au contrat d'association) dont la dénomination est :

Les ARCHERS de Ré

Elle est plus simplement connue sous les noms suivants :

Archers de Ré ou Club des Archers de Ré

Sa devise est

"Contre vents et marées, nos flèches engagées marquent notre convivialité."

Elle a pour objet de faire connaître, de développer et de pratiquer le tir à l'arc de loisir ou en compétition régie par la Fédération Française de Tir à l'arc dont elle l'a agrément N° 1017032.

Son siège social est celui de l'adresse de résidence de son Président en exercice.

A ce jour au 14 Avenue de Philippsburg 17410 Saint-Martin de Ré.

Le siège social est transférable sur simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou par le simple changement de Président.

Elle est déclarée en Préfecture depuis le 12 décembre 2008.

● **ARTICLE 2 : Moyens d' action.**

Les moyens d'action de l'association sont :

- ◆ La tenue d'assemblées périodiques.
- ◆ La publication d'encarts sur les pratiques du tir à l'arc ou de résultats de compétitions.
- ◆ La gestion d'un site internet portant informations sur l'association.
- ◆ L'organisation de séances d'initiation ou découverte.
- ◆ L'organisation de séances d'entraînements.
- ◆ L'organisation de compétitions,
- ◆ Le soutien à la formation de ses membres (Cadres, dirigeants, adhérents),
- ◆ La participation à toutes animations à caractère publicitaire et toutes initiatives propres au développement moral et physique de la jeunesse.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans son organisation et sa vie propre. Ainsi elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association est habilitée à signer par le biais de son Président tout contrat ou toute convention de partenariat ou autres. Toutefois, ce contrat ou cette convention doivent être approuvés par vote en Comité Directeur Élargi puis présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

● **ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion et cotisations.**

L'association se compose des membres actifs suivants :

- ➔ **Membres Licencié(e)s FFTA**
- ➔ **Membres Bienfaiteurs**
- ➔ **Membres d'Honneur**

Elle peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Une formule "Découverte du tir à l'arc" de plusieurs séances d'entraînement à titre gracieux peut précéder toute adhésion.

Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite et d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les **membres actifs** doivent respecter la procédure d'admission suivante:

- A) être agréé par le Comité de Direction Élargi (Conseil d'Administration).
- B) Avoir acquitté droits d'entrée, cotisation annuelle et licence fédérale (dont les cotisations y afférentes) pour la période définie par la FFTA soit du 01 septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Le versement d'adhésion est établi à l'ordre de l'association et exigible au plus tard le jour de la remise du dossier d'inscription. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise : Aucun remboursement ne pourra être exigé quel qu'en soit le motif invoqué. Droits d'entrée et taux de cotisation annuelle sont fixés en Assemblée Générale.
- C) Souscrire un bulletin d'adhésion renouvelable tous les ans.
- D) Jouir de leurs droits civiques.
- E) Produire au Président à sa demande, si nécessaire, un extrait de Casier Judiciaire N°3 (B3) vierge de toute condamnation portant interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.
- F) Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc simple ou en compétition.
- G) Autoriser par écrit sur un formulaire adapté, la diffusion de vidéos et photographies prises dans dans le cadre sportif.
- H) Facultatif : Disposer d'une assurance sportive individuelle.
- I) Pour les mineur(e)s : Produire une autorisation parentale ou tutorale écrite (par l'imprimé ad hoc de l'association) portant les mesures suivantes :
 - ◆ Prises vidéo et photographiques
 - ◆ Transport
 - ◆ Prélèvement invasif (lutte anti-dopage)
 - ◆ Intervention chirurgicale

Les **membres Bienfaiteurs**, membres de soutien, souscrivent au droit d'entrée et à la cotisation annuelle mais ne payent pas la licence fédérale car ils ne pratiquent sous aucune forme le tir à l'arc

Les **membres d'Honneur** se payent ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle hormis la licence fédérale s'il y a lieu. Ce titre leur a été décerné par le Comité de Direction Élargi, à l'issue d'un vote, en récompense de multiples services rendus à l'association.

● **ARTICLE 4 : Sanctions disciplinaires et perte de la qualité de membre.**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont :

- ◆ L'avis écrit.
- ◆ Une ou des pénalités sportives.
- ◆ Un retrait provisoire de la licence.
- ◆ La radiation.

Outre ces sanctions, les membres du Comité de Direction ainsi que tout autre membre ayant délégation écrite d'exercice d'un pouvoir lié à leurs attributions, sont passibles de poursuites pénales individuelles s'il est prouvé une violation des clauses de confidentialité et d'obligations de réserve qu'imposent leurs fonctions (Articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal).

La qualité de membre se perd par :

- ◆ Le décès.
- ◆ La démission formulée par écrit auprès du Comité Directeur.
- ◆ La volonté d'un non renouvellement d'inscription à partir du 01 septembre de l'année en cours.
- ◆ Le non paiement de la cotisation au 01 novembre de l'année en cours.
- ◆ La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif(s) grave(s) :
 - Entendu en ses déclarations suite à sa convocation effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé(e) peut être assisté(e) d'un membre de son choix.
 - Un compte rendu circonstancié, détaillé, explicite, faisant état ou réponses aux interrogations liées à cette mesure disciplinaire sera diligenté auprès des autorités de tutelle et de la FFTA. Ces instances pourront ainsi prendre toute décision administrative ou judiciaire qui leur échoie.

TITRE 2 / De l' AFFILIATION, l' ASSURANCE et de l' HYGIENE et la SECURITE

● **ARTICLE 5 : Affiliation, assurance, hygiène et sécurité.**

L'association est affiliée à la

FEDERATION FRANCAISE de TIR à l' ARC

dont le siège est présentement

12 Place Georges POMPIDOU – 93160 NOISY le GRAND– Téléphone 01 58 03 58 58,
et dont le but est la promotion, le développement et la gestion de la pratique du tir à l'arc en France.

Elle a reçue l'agrément N° 1017032 et s'engage :

- ✓ A payer les cotisations dont les montants et modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Tir à l' Arc (CRNATA), du Comité Départemental 17 de Tir à l' Arc (CD17).
- ✓ A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFTA, du CRNATA et du CD17. Par voie de conséquence, elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales de ses organismes.
- ✓ Elle veille à désigné à défaut du Président, un représentant pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du CRNATA les délégués représentants les associations adhérentes du Comité Régional à l'assemblée générale FFTA.
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements.

Pour garantir ses biens, ses locations, ses lieux d'exercice du tir à l' arc et tout accident lié à ses activités sportives, l'association est tenue de souscrire auprès d'une entreprise régie par le code des assurances les contrats nécessaires.

Si elle le juge nécessaire et propre à ses intérêts, l'association est libre de changer de compagnie d'assurance. Cette décision sera prise collégalement en CDE avec information de l' assemblée générale annuelle suivante.

En matière d'assurance, l'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres Elle leur communique, à la demande, les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille aux dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard de ses membres qu'à l' égard de ses visiteurs. Les recommandations fédérales sur la sécurité des tirs sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE 3 / De l' ADMINISTRATION et de son FONCTIONNEMENT

● **ARTICLE 6 : Le Comité de Direction Élargi (CDE).**

L' association est dirigée par un Comité de Direction Élargi composé de 8 membres à minima et X membres reflétant la composition de l' assemblée générale. Si possible, une parité femmes-hommes est à respecter dans cette instance. Ces membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans suivant le rythme de la période olympique par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Règlement intérieur adopté en AG précisera les compétences des membres du CDE hormis celles du CD définies statutairement.

Les membres du CDE ne peuvent recevoir de rétribution pour leur fonction. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant :

- Âgé de seize ans révolus au jour de l'élection.
- Membre de l'association depuis 12 mois révolus.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis, **exception faite dans le cas de mesures gouvernementales prises démocratiquement, limitant ponctuellement les libertés de mouvements et/ou de réunions (pandémie, etc) .**

Est éligible au CDE tout membre pratiquant :

- Âgé de seize ans révolus au jour de l'élection.
- Membre de l'association depuis 12 mois révolus.
- A jour de ses cotisations.
- Ayant déposé à l'initial auprès du Comité de Direction, une candidature écrite, à maxima dans l'heure qui précède l'élection.

NB :Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront être éligibles s'ils produisent une autorisation parentale ou de leur tuteur au moment du dépôt de candidature.

Modalités de fonctionnement du CDE :

- ✓ La moitié au moins des sièges du CDE devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.
- ✓ En cas de vacance de poste , le CDE pourvoit provisoirement, en son sein, au remplacement de ses membres par une ou des nominations intérimaires et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ouvrant l'élection à ce/ces postes vacants. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer les mandats des autres membres du CDE (Cf : premier paragraphe de l'Article 6).
- ✓ Le CDE se réunit à minima une fois par semestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'1/4 de ses membres.
- ✓ La présence des 1/3 des membres convoqués est indispensable pour toute prise de décision.
- ✓ Tout membre du CDE qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas d' égalité.
- ✓ Ponctuellement, sur demande d'un membre du CD, lors d'une séance de CDE, ce dernier peut s'adjoindre une ou plusieurs personnalités qui ont été repérées ou sont connues pour une compétence particulière. Ces derniers siègent qu'à titre consultatif.
- ✓ Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal (PV) visé du Président et du Secrétaire. Il est enregistré et classé spécifiquement dans un ordre chronologique. Ce PV fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'association et d'une transmission à la Mairie et aux instances tutélaires.

● **ARTICLE 7 : Le Comité de Direction(CD).**

Le Comité de Direction est composé de 4 membres.

Issus obligatoirement du CDE, ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans suivant le rythme de la période olympique. L'élection des membres du Comité de Direction s'effectue lors de la première réunion plénière constituante du nouveau CDE après clôture de l'assemblée générale.

Le CD est composé de :

- ◆ **Un Président.**
- ◆ **Un Trésorier.**
- ◆ **Un Secrétaire.**
- ◆ **Un Chargé en Informatique et données personnelles.**

Issus du CDE, la règle de non rétribution et la possibilité de se voir réélire s'applique à leur personne.

Les membres du CD doivent avoir la majorité légale au moment de leur élection.

En application de la Loi Informatique et Liberté (78-17 du 06/01/1978) ainsi que du Règlement Général de Protection des Données (27/04/2016 applicable au 26/09/2018), les quatre membres du CD sont tenus de signer un Engagement Permanent de Confidentialité car ils sont habilités à manipuler des données à caractère personnel.

Les réunions du CD allant de paire avec les réunions du CDE, il convient sur la périodicité et la présence d'appliquer les modalités de fonctionnement définies dans l'article 6 qui précède.

Les membres du CD veillent au maintien d'échanges constants, fructueux entre les membres du CDE et le reste des adhérents afin d'entretenir une cohésion sociale permettant la pérennisation de l'association.

Des **compétences de chacun** :

● **Le Président**

- ✓ Il est le responsable juridique et moral de l'association dans tous les actes de la vie civile, dans les instances départementale et régionales de l'association.
- ✓ Il définit en accord avec le CDE, la politique de l'association.
- ✓ Il coordonne les activités du CDE
- ✓ Il établit l'ordre du jour des Assemblées et des réunions des Comités
- ✓ Il assure les relations avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club entretient des rapports.
- ✓ Il gère l'archivage papier et éventuellement numérique des documents qui sont à conserver.
- ✓ Il a pouvoir de délégation de compétences et de représentation vers les autres membres du Comité de Direction.

● **Le Trésorier**

- ✓ Il prépare le budget en fonction des orientations prises par le CDE.
- ✓ Il en assure l'exécution en veillant au respect des sommes engagées.
- ✓ Il assure la comptabilité complète de l'association (Dépenses, recettes, rentrée des cotisations, etc...).
- ✓ Il coordonne la recherche de ressources annuelles et participe à l'élaboration

des demandes de subventions.

- ✓ Il veille à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre d'activités lucratives ou éventuellement en qualité d'employeur.

● Le Secrétaire

- ✓ Il assure l'ensemble du secrétariat de l'association (Courriers divers, demandes particulières, élaboration d'imprimés et documents, etc...).
- ✓ Il établit les convocations des Assemblées et des réunions du CDE
- ✓ Il rédige l'ensemble des procès verbaux des Assemblées et des réunions du CDE.
- ✓ Il coordonne les activités du CDE.
- ✓ Il assure une très large diffusion de l'information.
- ✓ Il gère l'archivage numérique des documents à conserver qui lui échoient.
- ✓ Il a pouvoir de délégation de compétences vers les autres membres du Comité de Direction ce dans des limites approuvées par le CDE.

● Le Chargé Informatique et Données Personnelles

- ✓ En collaboration avec les autres membres du CD, il gère l'information, la communication et la gestion des données à stocker ou à paraître sur le site internet " archersdere.fr ".
- ✓ Il veille au respect du règlement général de protection des données personnelles applicable depuis le 26/09/2018. Par là même il crypte , protège par mot de passe l'accès de l'archivage des données déclarées sensibles.
- ✓ Il organise, planifie, conçoit et renseigne, à court, moyen ou long terme ,les rubriques à paraître sur ce site.
- ✓ Il collabore à l'archivage numérique de l'histoire de l'association construite jour après jour.
- ✓ Il a pouvoir de délégation de compétences vers les autres membres du Comité de Direction ce dans des limites approuvées par le CDE.

TITRE 4 / des ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE)

● ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO ou AG).

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association depuis 6 mois et plus, à jour de leurs cotisations, qu'ils soient majeurs ou mineurs ainsi que tous les personnels rétribués par elle. Ces derniers ne disposent que d'une voix consultative.

Conditions de vote, modalités, contenu:

- A) Seuls les membres de plus de 16 ans au jour de l' AG participent aux divers votes. Pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmissible à leur parent ou tuteur légal si ces derniers sont membres reconnus de l'association.
- B) Le vote par correspondance est interdit **exception faite dans le cas de mesures gouvernementales prisent démocratiquement, limitant ponctuellement les libertés de mouvements et/ou de réunions (Pandémie, etc)**. Le vote par délégation est autorisé. Chaque membre votant ne peut détenir plus de 2 mandats ou pouvoirs établis sur papier libre portant date, noms, coordonnées et signatures

du mandant et du mandataire.

- **C)** La validité des délibérations n'est reconnue qu'en présence du ¼ des membres présents le jour de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée (AG) est convoquée dans un intervalle minimum de 6 jours pour statuer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est retenu pour cette dernière.
- **D)** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- **E)** Sauf cas de mesures gouvernementales exceptionnelles limitant ponctuellement les libertés de mouvements et/ou de réunions, l'AG se réunit annuellement (après clôture de l'exercice) et de préférence avant les assemblées générales des autres "organes déconcentrés" de la Fédération (CD17, CRNATA) et celle de cette dernière.
- **F)** Elle est convoquée par le Comité de Direction Élargi via son Président ou sur une demande d'1/4 aux moins des membres actifs.
- **G)** Les membres de l'association sont convoqués dans les 15 jours à minima avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.
- **H)** L'accès à la salle est libre et public. Cette salle est choisie par le CDE.
- **I)** Son ordre du jour est établi par le Président avec l'assentiment du CDE. Ne seront délibérées et traitées que les questions inscrites à cet ordre du jour.
- **J)** L'AG délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction Élargi et sur la situation morale et financière de l'association.
- **K)** Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- **L)** Elle nomme s'il y a lieu ses représentants aux AG du CD17, CRNATA.
- **M)** Si nécessaire, elle valide le prix, fixé en CDE, en matière de remboursement des frais de déplacements, de mission, ou de représentation effectués par les membres du CDE dans l'exercice de leurs prérogatives ou activités.
- **N)** Certaines années elle pourvoit par élection, en fin de séance, aux postes vacants du CDE mais tous les 4 ans elle renouvelle dans son intégralité les membres de celui-ci (Conditions fixées à l'article 6).

Un procès verbal, numéroté et daté, sera établi et visé par le Président et le Secrétaire pour publication sur le site de l'association et archivage. Une copie sera produite aux autorités administratives ou de tutelle compétentes.

● **ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Au regard des cas cités ci-dessous, si besoin et, ou sur demande de 1/3 des membres de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant certaines modalités définies à l'article 8 (Voir paragraphes A,B,G et H).

La validité des délibérations est reconnue qu'elle que soit le nombre de membres présents le jour de cette AGE. Les décisions sont actées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Sans proposition du Président aux membres de l' AGE, le vote à bulletin secret sera requis.

L' AGE est habilité à répondre aux cas de crise ou d'urgence sous réserve des approbations nécessaires.

Ces cas sont :

- 1) **Démission collégiale de membres du CDE.**
- 2) **Situation morale ou financière périlleuse.**
- 3) **Modifications statutaires et réglementaires.**
- 4) **Quorum non atteint d'une assemblée.**
- 5) **Changement d'autorités de tutelle.**
- 6) **Décision Gouvernementale portant limitation des mouvements et/ou réunions.**
- 7) **Dissolution.**

Dans certains cas, dans un soucis d'organisation et par commodité sauf cas de force majeure, l' AGE s'effectuera le même jour que l' AG annuelle et ce éventuellement avant celle-ci.

Un procès verbal, numéroté et daté, sera établi et visé par le Président et le Secrétaire pour publication sur le site de l'association et archivage. Une copie sera produite aux autorités administratives ou de tutelle compétentes.

TITRE 5 / de la COMPTABILITE et des RESSOURCES

● **ARTICLE 10 : Comptabilité et ressources.**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Sur demande, les livres comptables sont disponibles à la consultation.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le CDE doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- **Produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres.**
- **Subventions diverses.**
- **Produit des Fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétributions des services qu'elle rends.**
- **Dons en numéraires.**

RAPPEL : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la civile par le son Président ou à défaut par tout autre membre issu du Comité de Direction Élargi spécialement habilité à cet effet.

TITRE 6/ de la MODIFICATION STATUTAIRE et de la DISSOLUTION

● **ARTICLE 11 : Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifié qu' en Assemblée Générale Extraordinaire:

- ◆ Sur proposition du dixième des membres adhérents actifs, par soumission au CD au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire provoquée.
- ◆ Sur proposition du CDE.

Les modalités d'exercice et de validation du vote sont définies à l'article 9 du présent statut.

● **ARTICLE 12 : Dissolution de l'association en AGE.**

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre plus de 50% de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau dans un intervalle minimum de 6 jours pour statuer et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Le vote à bulletin secret sera la règle. Toutefois dans un but de commodité, sur proposition du Président si, à minima, 2/3 des membres actifs présents sont favorables le vote à main levée pourra s'y substituer.

Dans tous les cas une majorité des 2/3 des votants favorables à la dissolution doit être acquise.

Modalité d'exécution de la dissolution :

- Nomination d'un ou deux Commissaires chargés de la liquidation des biens
- Attribution de l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
- Interdiction aux membres de l'association de se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association.

TITRE 7/ des FORMALITES ADMINISTRATIVE et du REGLEMENT INTERIEUR

● **ARTICLE 13 : Formalités administratives.**

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Département les déclarations prévues à l'article 2 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique de la loi du 01 juillet 1901 et concernant notamment :

- ◆ Les modifications apportées aux statuts.
- ◆ Le changement de titre de l'association.
- ◆ le transfert du siège social.
- ◆ Les changements survenus au sein du Comité de Direction Élargi et au sein du Comité de Direction.

● **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Préparé, modifié, amendé par le CDE, soumis à délibération en AG, il ne peut se substituer aux présents statuts mais permet de les faire mieux vivre.

● **ARTICLE 15 : FFTA, CRNATA, CD17, CDOS**

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Fédération Française de Tir à l'arc, au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Tir à l'Arc, au Comité Départemental 17 de Tir à l'Arc, au Comité Départemental Olympique et Sportif ainsi qu'à tout autre organisme

tutélaire dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

DECLARATION

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à :

**Saint-Martin de Ré 17410 Charente-Maritime,
Salle Communale de "La Poudrière" le Samedi 06 Mars 2021**

sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RUAULT,
assisté de

Madame Gaëlle LAMOUSSE, agissant en qualité de témoin.

&

Madame Nadine HUET, agissant en qualité de témoin.

Pour le Comité de Direction de l'association "Les Archers de Ré"

Le Président :

Nom : **RUAULT**

Prénom : **Jean-Louis**

Profession : **Chef Mécanicien à la société COVERED**

Adresse : **14 Avenue de PHILIPPSBURG, 17410 Saint-Martin de Ré**

Signature :

Le Secrétaire :

Nom : **FAUPIN**

Prénom : **Rémi**

Profession : **Cadre-Retraité de l'Administration Pénitentiaire**

Adresse : **"La Racasse", 01 Rue des LAURIERS, 17580 Le Bois-Plage en Ré**

Signature :